ARRETE N° 0136/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 23 AVRIL 2013 PORTANT AUTORISATION DE LA FONDATION DENOMMEE : « AFRICAN CONTINENTAL FONDS »

## LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31 mai 2010 introduite par Monsieur KPELLY Joseph, président de ladite Fondation.

### **ARRETE**:

Article premier: La Fondation dénommée: « AFRICAN CONTINENTAL FONDS » dont la mission est de développer l'Afrique à travers la création de grandes Universités des Sciences Appliquées et Management (USAM) est autorisée à exercer ses activités sur le territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur.

<u>Art. 2</u>: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

#### Gilbert BAWARA

ARRETE N° 0231/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 28
SEPTEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION SUR LE TERRITOIRE TOGOLAIS DE
L'ORGANISATION ETRANGERE DENOMMEE:
« AGENCE REGIONALE DE COOPERATION ET DE
DEVELOPPEMENT DE LA REGION CHAMPAGNE –
ARDENNE » (ARCOD-CA)

# LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 40-484 du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n° 2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement :

Vu la demande d'installation, en date du 2 avril 2009 introduite par Monsieur Hasmiyou FOUSSENI, représentant au Togo de ladite Organisation;

### ARRETE:

Article premier: Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée: « AGENCE REGIONALE DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE » (ARCOD-CA) dont le siège social est fixé en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

<u>Art. 2</u>: Conformément aux buts et objectifs de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Coopération, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 septembre 2010

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement

## Pascal A. BODJONA

ARRETE N° 0108/MSPC-CAB DU 31 MAI 2013 PORTANT CREATION D'UN POSTE DE POLICE AU SEIN DU MARCHE D'AGOE ASSIYEYE

# LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968, portant Statut Général des fonctionnaires de la République togolaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 91-14 du 09 juillet 1991, portant Statut Spécial des personnels de la Police de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1968, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du Statut Général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991, portant modalités communes d'application de la loi 91-14 du 09 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 92-090/PMRT du 08 avril 1992, portant attributions et réorganisation de la Direction Générale de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et Ministres;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-51/PR du 19 juillet 2012, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012, portant composition du gouvernement, ensemble avec les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Directeur Général de la Police nationale,

#### ARRETE:

Article premier: Il est créé un poste de Police au sein du marché d'Agoè Assiyéyé dans le canton d'Agoè (P/Golfe).

Art. 2: Le poste de Police du marché d'Agoè Assiyéyé dépend du Commissariat de Police du 7° Arrondissement de Lomé.

Il a pour missions:

- La sécurité des personnes et des biens ainsi que le maintien et le rétablissement de l'ordre public,
- L'exercice de la police administrative dans le cadre de la lutte contre la petite et moyenne délinquance,
- La recherche et l'exploitation de tout renseignement intéressant la sécurité et l'ordre public.
- <u>Art. 3</u>: La compétence et le ressort de ce poste de Police s'étendent aux limites du marché et de ses alentours.
- <u>Art. 4</u>: Le Directeur Général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mai 2013

Le ministre

Colonel YARK Damehame

Imp. Editogo Dépôt légal n° 12 quarto